

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 244.019 du 22 mars 2019

A. 224.121/XV-3709

En cause : **la société anonyme SMARTFLATS,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe SIMONART, avocat,  
avenue Louise 372  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement.  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Benoît CAMBIER, Fabien HANS,  
et Rémi QUINTIN, avocats,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 29 décembre 2017, la s.a. SMARTFLATS demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Économie de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant de plein droit, à l'issue du délai de 90 jours visé à l'article 21 al. 2 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, la décision [du] Directeur-chef de service du 29 juin 2017 de refuser l'enregistrement en catégorie "appart-hôtel" de douze unités de l'immeuble sis à 1000 Bruxelles, 27-29 rue de l'Étuve, angle 39 rue du Lombard". La partie requérante précise également que : "S'agissant d'une décision implicite, la décision attaquée, datée au plus tard du 30 octobre 2017, n'est pas matérialisée au sein d'un *instrumentum*".

*II. Procédure*

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M<sup>me</sup> Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 25 février 2019, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 20 mars 2019 à 9 heures 30 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M<sup>me</sup> Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M<sup>e</sup> Ilan WALRAVENS, *loco* M<sup>e</sup> Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Stéphane RIXHON, *loco* M<sup>es</sup> Benoît CAMBIER, Fabien HANS et Rémi QUINTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

#### *IV. Désistement*

Par un courrier du 31 décembre 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Il ressort des débats que rien ne s'y oppose.

#### *V. Indemnité de procédure*

Dans une note de liquidation des dépens du 11 mars 2019, reçue le 14 mars 2019, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-deux mars deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,  
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Diane DÉOM.